



ARRETE N° ARR_2026_562

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/CS/MR

Nomenclature : 6.1.1

PORTANT RESTRICTION DES HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE TYPE "EPICERIE DE NUIT" PROPOSANT DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS NOTAMMENT ALCOOLISEES OU D'ALIMENTS

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2212-1 et L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3332-1-1, L3353-1 et suivants et R1337-7,

Vu l'article L3332-13 du Code de la Santé Publique, modifié par la Loi n° 2019-1461 du 27 février 2019, article 45, sans préjudice de son pouvoir de police générale, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L332-1 et L334-1, créés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui disposent que :

– les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à la remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département,

– le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré la mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L332-1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) d'amende.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_562

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI201005110040 PREF du 10 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_194 du 25 avril 2025, portant restriction des heures d'ouverture des commerces de type « EPICERIE DE NUIT » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliment,

Vu la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité publique,

Vu les nombreuses interventions du service de la Police Municipale pour faire cesser des nuisances sonores causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit,

Vu le rapport annuel du 25 septembre 2026 relatif à l'évaluation de l'impact des épiceries de nuit sur la tranquillité publique au sein de la commune de Bollène,

Considérant que ce rapport met en évidence la persistance des atteintes à la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Bollène,

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportements des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants,

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de détritus et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

Considérant que l'alcool constitue l'une des premières cause de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de violences intrafamiliales et de mortalité routière,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes, disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobiles de vente de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées destinées à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, troubles de voisinage, nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,



ARRETE N° ARR_2026_562

Considérant que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées destinées à une remise immédiate au consommateur, et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'autorisation de vente à emporter de boissons alcoolisées de ces établissements,

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances sonores de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, et qu'elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces, ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

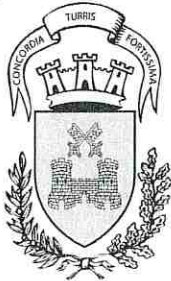
Considérant qu'il convient de renouveler la restriction des heures d'ouverture des commerces de type « épicerie de nuit » sur une période d'un an à compter du 8 octobre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Au sein de la Commune de Bollène, un périmètre réglementant l'activité des commerces de type « épicerie de nuit » proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments est délimité comme suit et selon les plans annexés : centre ancien délimité par le boulevard Victor Hugo, la rue de la Paix, le boulevard Gambetta, l'avenue Louis Pasteur, le cours de la République, mais également les axes suivants (tout ou en partie) : les avenues Emile Lachaux, Sadi Carnot, Joseph Mège, Jean Giono, Théodore Aubanel, Jean Moulin et Salvador Allende, les rues Jules Verne, Nelson Mandela et Danielle Casanova et le chemin de la Levade, selon les plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans le périmètre défini à l'article 1, du lundi au dimanche inclus, toutes les activités des commerces de type « épicerie de nuit » de vente à emporter de boissons notamment alcoolisées et d'aliments sont interdites à compter de 22 heures et jusqu'à 8 heures le lendemain.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter du 8 octobre 2026. Une nouvelle évaluation sera effectuée à l'issue de la période.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_562

ARTICLE 4 – Il est rappelé que l'article L3332-1-1 du Code de la Santé publique impose une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une petite licence restaurant ou de la licence restaurant, dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur à toutes personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

ARTICLE 5 – Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. L'exploitant qui exploite avec un permis périmé ou une absence de permis s'expose au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

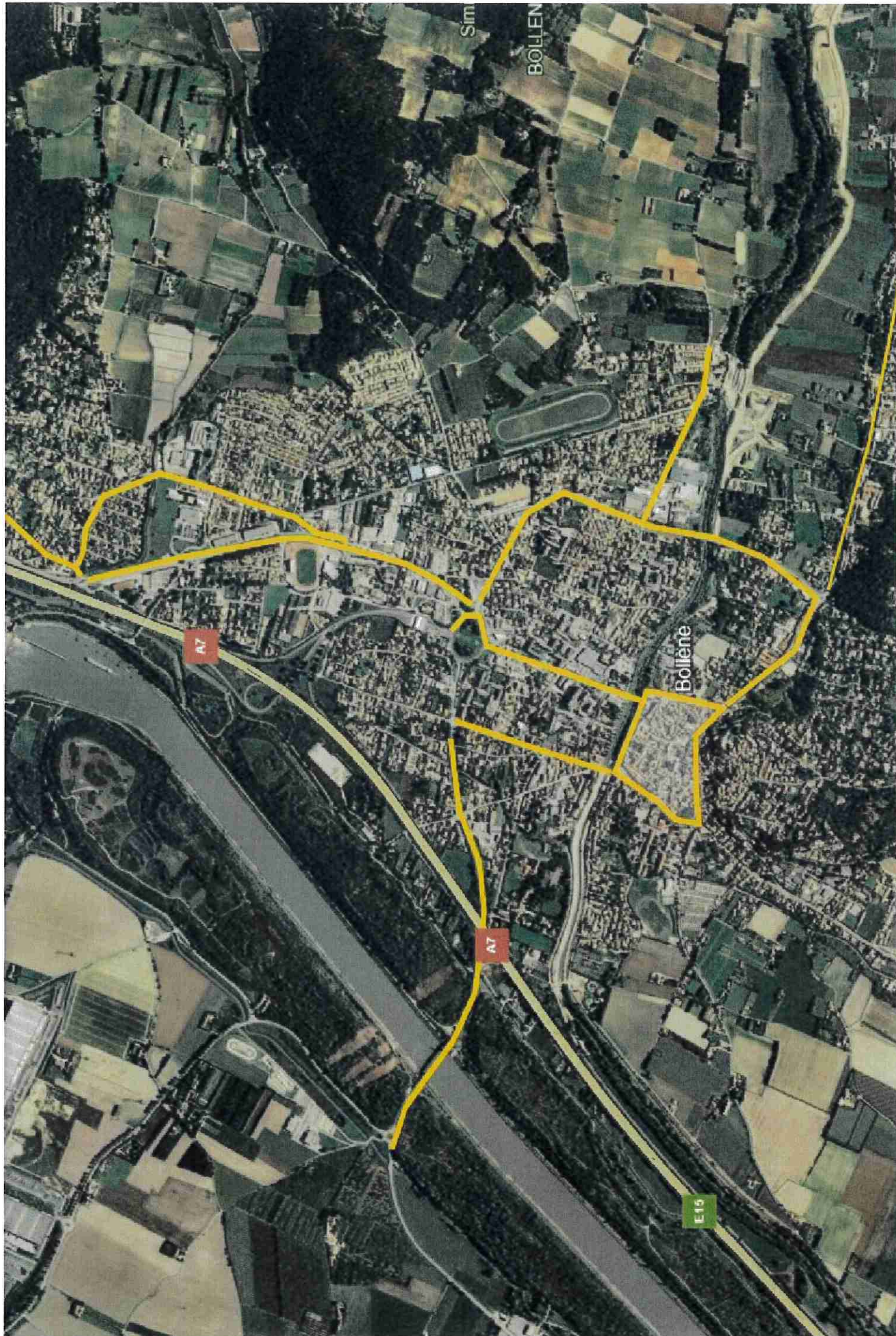
Bollène, le 08 OCT 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : 13/10/2026
Notifié le :
Exécutoire le :



[illegible]